

Annexe X révisée de la Convention uniforme concernant les remisiers et les courtiers chargés de comptes de type 3 datée du _____ 20__ intervenue entre [Nom du CCT3] et [Nom du RT3] (la « convention ») conformément à la Règle 2400 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). À la signature et à la remise du présent document, la convention est révisée par la suppression de l'Annexe X existante et son remplacement par la présente Annexe X selon les modalités suivantes, à condition qu'elles respectent les dispositions de la Règle 2400 de l'OCRCVM et les exigences associées à cette Règle ou aux parties.

ANNEXE X

DÉCLARATIONS PRÉVUES À LA PARTIE XVIII ET À LA PARTIE XIX

1. Définitions

Dans la présente annexe, à moins que le contexte ne commande un autre sens, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après :

1.1 Par « *compte déclarable* », on entend un compte financier qui doit être considéré comme un compte déclarable américain ou un compte que détient une institution financière non participante selon la Partie XVIII, un compte déclarable selon la Partie XIX, ou une autre catégorie de compte ou un compte que détient une autre catégorie de client visé par les exigences de déclaration prévues dans la Partie XVIII ou la Partie XIX.

1.2 Par « *GIIN* », on entend le numéro d'identification d'intermédiaire mondial attribué à une institution financière lorsque celle-ci s'inscrit au portail de l'IRS pour l'inscription prescrite par la Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »).

1.3 Par « *Partie XVIII* », on entend la Partie XVIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) mettant en œuvre le processus élargi de déclaration de renseignements prévu par l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (l'« accord intergouvernemental » ou l'« AIG »), y compris l'ensemble des lignes directrices et des autres renseignements connexes publiés par l'Agence du revenu du Canada.

1.4 Par « *Partie XIX* », on entend la Partie XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) mettant en œuvre la norme commune de déclaration énoncée dans la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale qu'a approuvée le conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « norme » ou la « NCD »), y compris l'ensemble des lignes directrices et des autres renseignements connexes publiés par l'Agence du revenu du Canada.

2. Déclarations/obligations du RT3

2.1 Le RT3 déclare qu'il est une institution financière canadienne, selon la définition qui est donnée à cette expression à la Partie XVIII et à la Partie XIX, qu'il est en règle et qu'il fournira au CCT3 la confirmation de son ou ses statuts aux fins de la Partie XVIII et de la Partie XIX, y compris son GIIN, le cas échéant, et avisera celui-ci immédiatement de tout changement apporté à son statut ou ses statuts. Il est entendu que le RT3 donnera au CCT3 les renseignements à son sujet et au sujet de ses clients que celui-ci pourra exiger de temps à autre pour satisfaire aux obligations prévues dans la Partie XVIII et la Partie XIX, en particulier si le RT3 se considère comme une « institution financière disposant d'une base de clientèle locale » ou un autre type d'institution financière canadienne non déclarante aux fins de la Partie XVIII.

2.2. Le RT3 établira, tiendra à jour, documentera et exécutera (et continuera à le faire) les procédures de diligence raisonnables prévues à la Partie XVIII et à la Partie XIX pour indiquer si le statut des comptes de clients les classe comme comptes déclarables et communiquera ce statut au CCT3 dans le délai imparti.

3. Déclarations/obligations du CCT3

3.1 Le CCT3 déclare qu'il est une institution financière canadienne déclarante, selon la définition qui est donnée à cette expression à la Partie XVIII et à la Partie XIX, qu'il est en règle et qu'il fournira au RT3 la confirmation de son statut aux fins de la Partie XVIII et de la Partie XIX, y compris son GIIN, le cas échéant, et avisera immédiatement le RT3 de tout changement apporté à ce statut.

3.2 Se fondant uniquement sur les renseignements sur le statut des comptes que lui a fournis le RT3 conformément à l'article 2.2 de la présente annexe, le CCT3 convient de faire les déclarations prévues à la Partie XVIII et à la Partie XIX pour le compte du RT3 à l'égard des comptes détenus par les clients de ce dernier. Il ne le fera que s'il reçoit du RT3 tous les renseignements nécessaires, dont les renseignements indiquant si les comptes sont des comptes déclarables, et que s'il n'a pas reçu du RT3 l'avis prévu à l'article 3.3. Il est entendu que le RT3 permet au CCT3 de traiter, à sa seule appréciation, tout compte pour lequel le RT3 n'a pas fourni de statut dans le délai imparti, comme un compte déclarable.

3.3 Un RT3 qui souhaite faire les déclarations requises par la Partie XVIII ou la Partie XIX à l'égard des comptes détenus par ses clients peut le faire en donnant un avis écrit de son intention au CCT3 au plus tard le 1^{er} novembre de la première année civile visée par cette déclaration. L'avis d'une telle intention de la part du RT3 s'appliquera à chaque année civile subséquente jusqu'à ce que le RT3 avise le CCT3 qu'il a l'intention de cesser de faire de telles déclarations. Un tel avis de cessation doit être transmis au plus tard le 1^{er} novembre de l'année visée par l'avis.

4. Indemnisation

4.1 Malgré l'article 6.10 de la présente convention, le RT3 demeure responsable du respect des dispositions prévues à la Partie XVIII et à la Partie XIX concernant ses comptes. En outre, le RT3 convient d'indemniser et de dégager de toute responsabilité le CCT3 à l'égard de l'ensemble des réclamations, dommages-intérêts, obligations, pertes ou frais (y compris les frais juridiques et honoraires d'avocat raisonnables) dont le CCT3 peut faire l'objet (collectivement, les

« réclamations ») et qui sont associés ou attribuables, même indirectement, (i) aux erreurs commises par le RT3 dans l'indication de comptes de clients comme n'étant pas des comptes déclarables; et (ii) aux omissions du RT3 d'informer le CCT3 que des comptes de clients sont des comptes déclarables. Il est entendu que le RT3 ne sera pas tenu responsable des pertes découlant d'omissions ou d'erreurs commises par le CCT3, relativement à la non-déclaration à l'ARC de comptes déclarables, pourvu que le RT3 se soit acquitté de ses obligations requises par la présente annexe.

SIGNÉ et remis le _____ 20_____.

[*Nom du CCT3*]

Par : _____
Signataire autorisé

[*Nom du RT3*]

Par : _____
Signataire autorisé